

et les sommes par lui versées en à compte seront acquises au vendeur (Demandeur) à titre d'indemnité, sans aucun recours de la part de l'acquéreur, p. 495.

— Dans ces circonstances, l'acheteur (Défendeur) qui a fait défaut de payer les versements tel que ci-dessus stipulé, est en droit d'alléguer qu'il ne peut être condamné à payer aucun autre versement, vu que l'acte en question doit être considéré résolu aux termes de la clause résolutoire suscitée, le Défendeur reconnaissant d'ailleurs que les sommes par lui versées en à compte sont acquises au Demandeur, p. 495.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. V. Grèves.

PROPRIÉTÉ INDIVISE. V. Droits litigieux.

PROTÈTS. V. Notaire.

PROTONOTAIRE. V. Interdiction pour démeçne.

QUALIFICATION FONCIÈRE. V. Loi électorale.

QUASI DÉLIT. V. Action en dommages.

QUO WARRANTO. V. Loi municipale.

RÉCIDIVISTE. V. Action pénale.

RECTIFICATION. V. Eregistrement de droits réels.

RÉGISTRATEUR. V. Bureaux d'enregistrement.

REMPLOI. V. Curateur à un interdit.

REPRESENTANTS D'UNE PERSONNE DÉFUNTE. V. Actions en dommages.

RÉSIDENCE. V. Loi électorale.

— V. Loi électorale de Québec.

RESPONSABILITÉ. V. Compagnie de chemins de fer.

— V. Notaire

RIVIÈRES. Les rivières ou cours-d'eau naturels, qui sont susceptibles d'usage pour le flottage du bois, en radeaux ou à bûches perdues, soit en toutes saisons soit à certaines époques seulement, sont du domaine public.

Ces rivières ou cours-d'eau doivent, dans tous les cas, être considérés comme des grandes voies appartenant au public et devant être traités comme tels.

Celui qui se sert d'une rivière ou d'un cours d'eau flottable pour des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ou par la pêche, doit le faire, même avec le permis de l'autorité compétente ou propre, de manière à ne causer aucune obstruction illégale à la navigation, au flottage et à tous autres transports.

Celui qui se met en contravention à cette règle, n'a pas d'action pour réclamer des dommages causés sans inten-